Projet de loi portant modification de l'article 55 du Code civil et prolongeant le délai des déclarations de naissance

I. EXPOSÉ DES MOTIFS

La loi sous projet propose d'augmenter le délai endéans lequel la déclaration d'une naissance doit être effectuée à l'officier de l'état civil. Actuellement, ce délai est fixé à cinq jours par l'article 55 du Code civil.

Dès le début de la pandémie Covid-19 en mars 2020 et de la crise sanitaire qui s'en est suivie, le délai de déclaration de naissance a d'abord été suspendu pour être finalement porté à un mois ; principalement pour désengorger et diminuer le nombre de contacts dans les bureaux de l'état civil des administrations communales disposant sur leur territoire d'une maternité et enregistrant de ce fait la majorité des naissances au Grand-Duché de Luxembourg.

Le gouvernement, ayant constaté ensemble avec les acteurs sur le terrain que cette mesure temporaire fonctionne bien, a décidé de proposer une augmentation permanente du délai de déclaration de naissance, même en dehors d'un contexte de crise sanitaire.

Le projet propose dès lors de porter le délai en question à 10 jours.

La dernière statistique publiée au niveau national¹ indique que la durée d'hospitalisation moyenne pour un accouchement normal s'élève à quatre jours. Ce chiffre porte à réflexion, surtout en prenant en compte que notre société a évolué et s'éloigne de la conception traditionnaliste de la parenté mère-père.

L'augmentation du délai de cinq jours pour les déclarations de naissance facilite la situation pour les personnes accouchant seules et leur permet d'effectuer cette démarche elles-mêmes sans devoir demander à une autre personne présente à l'accouchement d'effectuer la déclaration à leur place.

-

¹ <u>IGSS-Aperçu n° 10 septembre 2020, Katharina Rausch : Le système de santé au Luxembourg_Une comparaison internationale p.20, dernier alinéa</u>

Une augmentation du délai permettrait aussi, dans le cadre d'une constellation parentale classique, à la personne accouchant d'être présente lors de la déclaration de naissance, même si c'est l'autre parent qui est acté comme déclarant.

L'augmentation du délai à 10 jours devrait aussi mener à une accalmie dans les services d'état civil des administrations communales² ayant une maternité sur leur territoire, alors que ceux-ci constatent une grande affluence les lundis, du fait qu'il s'agit actuellement du dernier jour possible pour déclarer les naissances des lundi, mardi et mercredi précédents.

Il faut avoir à l'esprit que la déclaration de naissance, bien qu'étant d'un point de vue juridique une formalité purement administrative, constitue pour le ou les parents une démarche à forte charge émotionnelle.

II. TEXTE DU PROJET DE LOI

Article 1er.

L'article 55 du Code civil est modifié comme suit :

Au premier alinéa le terme « cinq » est remplacé par le terme « dix».

Article 2.

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

III. COMMENTAIRE DES ARTICLES

ad Article 1^{er}

Le texte proposé augmente le délai pour faire les déclarations de naissance à dix jours au lieu de cinq jours actuellement. L'augmentation du délai à dix jours s'inspire de la moyenne des délais appliqués dans les autres pays européens : 5 jours en France, 15 jours en Belgique, 1 semaine en Autriche, 7 jours en Bulgarie, 15 jours en Croatie, 15 jours en Chypre, 14 jours au Danemark, 8 jours en Espagne et 1 mois en Estonie.

² La Ville de Luxembourg est de toute évidence la commune la plus touchée par cet état de fait.

Le but n'étant pas d'augmenter le délai de manière excessive, alors que la déclaration d'une naissance marque tout de même le point de départ nécessaire pour d'autres démarches administratives importantes, telles l'inscription au registre de la population du lieu de résidence, l'obtention de l'allocation familiale, l'affiliation à la sécurité sociale, ou la preuve nécessaire pour la prise en compte du congé de paternité, mais de prévoir un délai à la fois raisonnable et faisable pour les parties concernées.

ad article 2

L'article 2 de la loi sous projet prévoit l'entrée en vigueur de la loi au 1^{er} janvier 2022. Cette date d'entrée en vigueur coïncide avec la date d'expiration de l'application de l'article 7 de la <u>loi</u> modifiée du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale. En effet l'article 7 de la loi modifiée du 19 décembre 2020 prévoit que les déclarations de naissance peuvent être faite dans un délai d'un mois par dérogation à l'article 55 du Code civil.

IV. TEXTE COORDONNE

Code civil

Art. 55. (L. 16 mai 1975) Les déclarations de naissance seront faites dans les **cinq**-dix jours de l'accouchement à l'officier de l'état civil du lieu; le jour de l'accouchement n'est pas compté dans ce délai.

(L. 13 avril 1979) Lorsqu'une naissance n'aura pas été déclarée dans le délai légal, l'officier de l'état civil ne pourra la relater sur ses registres qu'en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de l'arrondissement dans lequel est né l'enfant, et mention sommaire sera faite en marge à la date de naissance. Si le lieu de naissance est inconnu, le tribunal compétent sera celui du domicile du requérant.



15/10/2021

Projet de loi portant modification de l'article 55 du Code civil et prolongeant le délai des déclarations de naissance

Fiche financière

Le projet de loi n'a pas d'implications financières sur le budget de l'Etat.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification de l'article 55 du Code civil et prolongeant le délai des déclarations de naissance
Ministère initiateur :	Ministère de la Justice
Auteur(s) :	Jeannine Dennewald, Luc Konsbruck
Téléphone :	247 - 84563 / 88532
Courriel :	jeannine.dennewald@mj.etat.lu ; luc.konsbruck@mj.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le projet a pour objectif d'augmenter le délai des déclarations de naissances de 5 à 10 jours.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	N/A
Date :	15/10/2021

Version 23.03.2012 1/5

1	Partie(s) prenante(s) (organis	smes divers, citoyens,) consultée(s) :	⊠ Oui	☐ Non	
	Si oui, laquelle / lesquelles :	Membres de la section nationale de la C l'état civil)	IEC (Commi	ssion internat	ionale de
	Remarques / Observations :				
2	Destinataires du projet :				
	- Entreprises / Professions	s libérales :	Oui	⊠ Non	
	- Citoyens :		⊠ Oui	☐ Non	
	- Administrations :		⊠ Oui	☐ Non	
3	Le principe « Think small first (cà-d. des exemptions ou de taille de l'entreprise et/ou son	érogations sont-elles prévues suivant la	Oui	☐ Non	⊠ N.a. ¹
No.	Remarques / Observations :				
4		réhensible pour le destinataire ?	⊠ Oui	☐ Non	
	Existe-t-il un texte coordonné publié d'une façon régulière ?	ou un guide pratique, mis à jour et	⊠ Oui	☐ Non	
	Remarques / Observations :				
5		ité pour supprimer ou simplifier des léclaration existants, ou pour améliorer	☐ Oui	⊠ Non	
	Remarques / Observations :				

Version 23.03.2012 2 / 5

Le projet contient-il une charge administrative ² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)	Oui	⊠ Non	· ·
Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)			
² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement mi règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.	inistériel, d'une d		
³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrité ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique,			ication de celle-
a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter- administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire?	Oui	☐ Non	⊠ N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?			
b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel 4 ?	Oui	☐ Non	N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?			
⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des d	données à carac	ctère personnel (www.cnpd.lu)
Le projet prévoit-il :			
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ?	☐ Oui	☐ Non	⊠ N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ?	 ☐ Oui	 ☐ Non	_ ⊠ N.a.
 le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? 	Oui	☐ Non	⊠ N.a.
Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?	Oui	☐ Non	⊠ N.a.
Si oui, laquelle :			
En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?	☐ Oui	☐ Non	⊠ N.a.

Version 23.03.2012 3 / 5

	Sinon, pourquoi ?					
11	Le projet contribue-t-il en général à une :					
	a) simplification administrat	ive, et/ou à une	Oui	⊠ Non		
	b) amélioration de la qualité	Oui	⊠ Non			
	Remarques / Observations :					
12	Des heures d'ouverture de gu aux besoins du/des destinata	iichet, favorables et adaptées ire(s), seront-elles introduites ?	Oui	☐ Non	⊠ N.a.	
13	Y a-t-il une nécessité d'adapte auprès de l'Etat (e-Governme		Oui	⊠ Non		
	Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?					
14	Y a-t-il un besoin en formation concernée ?	n du personnel de l'administration	Oui	⊠ Non	☐ N.a.	
	Si oui, lequel ?					
	Remarques / Observations :					
	4					

Version 23.03.2012 4 / 5

5	Le projet est-il :				
	- principalement centré su	r l'égalité des femmes et des hommes ?	Oui	Non	
	- positif en matière d'égali	té des femmes et des hommes ?	Oui	Non	
	Si oui, expliquez de quelle manière :				
	- neutre en matière d'égal	té des femmes et des hommes ?	⊠ Oui	☐ Non	
	Si oui, expliquez pourquoi :	L'augmentation du délai s'applique pour l	e ou la décl	arant-e.	
	- négatif en matière d'égal	ité des femmes et des hommes ?	☐ Oui	⊠ Non	
	Si oui, expliquez de quelle manière :				
	Y a-t-il un impact financier dif	férent sur les femmes et les hommes ?	Oui	☐ Non	⊠ N.a.
	Si oui, expliquez de quelle manière :				
ec	ctive « services »				
7	Le projet introduit-il une exige soumise à évaluation 5 ?	ence relative à la liberté d'établissement	☐ Oui	☐ Non	⊠ N.a.
	Si oui, veuillez annexer le for Ministère de l'Economie et du	mulaire A, disponible au site Internet du ı Commerce extérieur :			
	www.eco.public.lu/attributions	s/dg2/d_consommation/d_marchintr	rieur/Service	s/index.html	
ticl	e 15 paragraphe 2 de la directive « se	rvices » (cf. Note explicative, p.10-11)			
3	Le projet introduit-il une exigoservices transfrontaliers ⁶ ?	ence relative à la libre prestation de	Oui	☐ Non	⊠ N.a.
	Si oui, veuillez annexer le for Ministère de l'Economie et du	mulaire B, disponible au site Internet du ı Commerce extérieur :			
	www.eco.public.lu/attributions	s/dg2/d_consommation/d_marchintr	ieur/Service	s/index.html	

Version 23.03.2012 5 / 5